



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°IC/2022/163 imposant des mesures d'urgence à la SCI DU CHAMP DU ROY, à ATHIES SOUS LAON, plate-forme logistique suite au non-respect de prescriptions techniques applicables.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimés rue Georges Brassens ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° IC/2022/162 de ce jour de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la SCI DU CHAMP DU ROY sises sur la commune d'ATHIES SOUS LAON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/164 de ce jour prescrivant la réalisation d'un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le site autorisé est exploité sans respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé notamment quant aux caractéristiques des matières pouvant être stockées dans le bâtiment A, à la quantité de matières combustibles autorisée dans le bâtiment B, aux dispositions constructives et à la protection incendie ;
- face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la SCI DU CHAMP DU ROY, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la



mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral de ce jour susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

- il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment au regard de l'existence à proximité de l'établissement de la voie SNCF reliant Laon à Liart, de la route nationale 2, de la route départementale 977 et de la société ATHIES METHANISATION ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - DÉNOMINATION

La SCI DU CHAMP DU ROY, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de sa plate-forme logistique sise ZI les Minimes rue Georges Brassens sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendues applicables aux installations par les articles I.1.2, I.1.3, I.5.2, IX.1.2, IX.1.3, IX.1.5.1, IX.1.6.1 et IX.1.7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉLAI

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce que l'exploitant justifie de la conformité de l'établissement avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 3 – STOCKAGE

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'exploiter son entrepôt logistique sous le seuil de classement de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit un stock de matières combustibles inférieur à 500 tonnes.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées du respect de la disposition de l'article 3 dès mise en place de celle-ci puis présentera chaque mois l'état des stocks de l'entrepôt.

ARTICLE 5

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SCI DU CHAMPS DU ROY.

Fait à LAON, le

- 5 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO